

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAPGEMINI GOUVIEUX

RTE DE CHANTILLY
60270 GOUVIEUX

Références : IC-R/0385/23-MV
Code AIOT : 0100027106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement CAPGEMINI GOUVIEUX implanté RTE DE CHANTILLY 60270 GOUVIEUX. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux maintiens de deux non conformités majeures constatés par Bureau Véritas à l'issue d'un contrôle périodique complémentaire. La visite d'inspection avait pour but de vérifier la conformité des installations par rapport à ce contrôle complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPGEMINI GOUVIEUX
- RTE DE CHANTILLY 60270 GOUVIEUX
- Code AIOT : 0100027106
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CAPGEMINI à Gouvieux est un établissement spécialisé dans la conception et la réalisation d'événements d'entreprise. Il s'organise autour de deux pôles :

- Le Château, pour les moments de convivialité ;
- Le Forum, pour les réunions de travail.

Il comprend 60 salles de réunion et un auditorium de 450 places.

Le Campus organise environ 250 événements par an. Environ la moitié sont organisés pour Capgemini, l'autre pour des grands groupes du CAC 40, des multinationales et des PME locales.

Le site est classé à Déclaration au titre des rubriques 1185-2-a et 2910-A-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Sans objet
2	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités majeures persistantes ont été relevées le 23 mai 2023 par l'organisme Bureau Véritas en charge des contrôles périodiques sur le site à l'issue d'une visite de contrôle complémentaire. Les services de l'inspection en ont été informés et une visite d'inspection portant sur les articles 3.4 et 6 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 objets des NC persistantes a été réalisée.

Concernant le registre de dégazage, l'exploitant a fourni un tableau de suivi annuel reprenant pour chaque type d'équipements l'origine de l'intervention, la date, le numéro de fiche et les charges effectuées. Les services de l'inspection considèrent que ce tableau fait office de registre de dégazage.

S'agissant des contrôles d'étanchéité, les services de l'inspection ont constaté que les deux derniers contrôles ont été réalisés le 8 juin 2023 et les 12 et 13 janvier 2023 pour les équipements supérieurs à 30 kilos, ainsi que les 8 juin 2023 et le 17 novembre 2022 pour les équipements compris entre 3 et 30 kilos. Ces délais sont conformes à la réglementation et les fiches d'intervention qui ont été vérifiées lors de l'inspection sont également conformes avec le tableau synthétique de l'exploitant.

Au jour de l'inspection l'exploitant est donc conforme réglementairement par rapport aux deux articles 3.4 et 6 de l'AM du 04/08/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, dégazage
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.
Constats : Bureau Véritas a réalisé un contrôle périodique complémentaire le 23 mai 2023 sur le site afin de vérifier la levée d'une non-conformité majeure précédemment constaté concernant l'article 3.4 de l'arrêté Ministériel du 4 août 2014 applicable aux installations. À l'issue de ce contrôle complémentaire le contrôleur a maintenue la non-conformité Majeure considérant que l'exploitant ne disposait pas de registre de dégazage et en a informé le Préfet. Suite à cette transmission, les services de l'inspection ont réalisé une visite d'inspection sur site le 30 août 2023. Lors de cette visite l'exploitant a présenté un tableau d'intervention pour ses circuits frigorifiques présentant un onglet spécifique sur les "origines du dégazage (fortuit ou prévu)". En cas d'intervention, ce tableau informatique synthétise pour chacun des équipements l'origine de l'intervention et mentionne la date, le numéro de la fiche d'intervention et les charges effectuées. Les fiches d'interventions pour la dernière fuite sur la PAC 2 le 27 avril 2022 (10 kilos) ont également été présentées. L'inspection considère que ce tableau fait office de registre de dégazage et que les installations sont correctement suivies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Air
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Bureau Véritas a réalisé un contrôle périodique complémentaire le 23 mai 2023 sur le site afin de vérifier la levée d'une Non conformité majeure précédemment constaté concernant l'article 6 de l'arrêté Ministériel du 4 août 2014 applicable aux installations. A l'issue de ce contrôle complémentaire le contrôleur a maintenue la Non conformité majeure considérant que l'exploitant ne disposait pas de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité pour tous les équipements et en a informé le Préfet.

Suite à cette transmission, les services de l'inspection ont réalisé une visite d'inspection sur site le 30 août 2023. Lors de cette visite l'exploitant a présenté un tableau des contrôles d'étanchéité pour chaque année. Ce dernier reprend les dates des contrôles effectués. L'article 23 du règlement du 16 septembre 2009 précise que les contrôles d'étanchéité doivent êtres effectués au moins une fois tous les 12 mois pour les équipements de capacité supérieure à 3 kilos et au moins une fois tous les 6 mois pour les équipements de capacité supérieure à 30 kilos mais inférieure à 300 kilos.

Les services de l'inspection ont constaté que les deux derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés le 8 juin 2023 et le 12 et 13 janvier 2023 pour les équipements supérieurs à 30 kilos, ainsi que les 8 juin 2023 et le 17 novembre 2022 pour les équipements compris entre 3 et 30 kilos. Certaines fiches d'intervention ont été vérifiées et sont conformes avec le tableau synthétique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet